

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 20 septembre 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1490

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 19 janvier 2018, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
5. Le promoteur élaborera et mettra en œuvre un ou des plan(s) de communication pour informer les associations locales de pêcheurs, les titulaires autochtones d'un permis commercial et les usagers de la zone du projet à des fins récréatives des travaux qui se dérouleront dans le cadre du projet, y compris un calendrier définitif d'exécution des travaux d'installation des câbles, de la désaffectation et des interactions possibles entre le projet et la pêche. Ce plan doit aussi faire état des travaux d'entretien et des inspections des câbles sous-marins.
6. Le promoteur élaborera et mettra en œuvre un programme de sensibilisation et d'information du public pour que les résidents de la région soient au courant des détails et du calendrier de la construction du site d'arrivée à terre bien avant le début des travaux.

7. If it is suspected that objects or features of archaeological significance are found during construction, work shall stop immediately in the vicinity of the find and Archaeological Services, Department of Tourism, Heritage and Culture (THC) shall be contacted immediately at (506) 453-2738.
8. Un plan de gestion environnementale (PGE) doit être complété pour le projet. Le PGE doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, des mesures de protection du poisson et de son habitat, des activités de pêche, des mammifères marins, des oiseaux et des ressources archéologiques. Il doit également comprendre un plan d'intervention en cas de déversement ainsi que des plans d'urgence en cas d'accidents ou d'incidents imprévus pendant la phase de construction et d'exploitation. Ce plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL avant le début des travaux de construction, à l'exception des modifications apportées aux stations reliant le câble sous-marin à l'infrastructure de transmission aérienne existantes, des travaux de génie civil sur les nouvelles stations et à proximité des stations existantes. Ces travaux seront exécutés conformément au plan de protection de l'environnement d'Énergie NB pour les services de transport.
9. Un archéologue autorisé doit examiner en détail toute anomalie significative qui a été décelée (par le spécialiste compétent) dans les données obtenues par sonar à balayage latéral afin d'en déterminer l'importance. Des mesures d'atténuation appropriées doivent être élaborées et mises en œuvre en consultation avec la Direction des services archéologiques, le cas échéant.
10. Le promoteur doit demander et obtenir un permis en vertu du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides (Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 – Loi sur l'assainissement de l'eau) avant d'entreprendre toute activité ou modification à moins de 30 mètres de tout cours d'eau ou de toute terre humide réglementés. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le directeur de la Gestion des eaux de source et de surface du MEGL, au 506-457-4850.
11. Le projet tel qu'il est décrit indique de possibles travaux d'excavation dans une zone désignée « zone riveraine » en vertu de la *Loi sur l'exploitation des carrières* (LEC). On peut obtenir un *permis d'exploitation de carrière* auprès de la Section de la tenure des ressources de Développement de l'énergie et des ressources (DER). Pour obtenir des renseignements sur les permis et les demandes, veuillez téléphoner au technicien de l'exploitation des carrières au 506-444-5806.
12. Le promoteur doit obtenir un permis d'occupation du ministère des Développement de l'énergie et des ressources pour l'enlèvement des câbles existants et la nouvelle construction. Il est possible d'obtenir une demande de permis d'occupation auprès de la Section des Terres de la Couronne en communiquant avec le gestionnaire de projets au 506-444-3645.
13. Pendant les activités du projet, le promoteur doit appliquer toutes les mesures d'atténuation et satisfaire aux exigences énoncées dans la lettre d'avis du 6 septembre 2018 (voir la pièce jointe) envoyée à Sheila Goucher au MEGL par le *Programme de protection des pêches*, Pêches et Océans Canada.
14. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet dans l'avenir, y compris l'abandon de l'utilisation des nouveaux câbles ou leur mise hors service, soient soumises à l'examen et à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.

15. Étant donné que différentes options ont été présentées pendant l'examen de l'EIE pour la construction maritime, une description détaillée des méthodes de construction à appliquer, y compris les méthodes de protection et d'enfouissement des câbles ainsi que le calendrier de construction, doit être soumise au MEGL avant la mise en œuvre.
16. Avant d'entreprendre les travaux de désaffectation des câbles existants, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL un plan de désaffectation détaillé.
17. La mise hors service des câbles existants doit avoir lieu dans les 2 ans suivant la fin de leur durée de vie.
18. Si le forage dirigé horizontal n'est pas faisable pour les sites d'atterrissage, la méthode d'installation du câble choisie doit être soumise au directeur de la Direction de l'EIE, du MEGL, pour examen et approbation avant la mise en œuvre.
19. Le promoteur doit faire tous les efforts possibles pour installer le câble à Wilsons Beach en utilisant la technique du forage dirigé horizontal. Si un forage dirigé horizontal n'est pas possible et qu'il faut réaliser des travaux en tranchée à ciel ouvert, le promoteur doit procéder une voie à la fois tout en permettant la déviation de la circulation vers l'autre voie. Avant d'entreprendre ces travaux, il faut téléphoner à l'ingénieur du district 4 du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) au 506-643-7463 pour obtenir des instructions supplémentaires.
20. Un plan d'urgence doit être élaboré pour intervenir en cas d'événements imprévus (p. ex., une explosion) pendant le forage dirigé horizontal (FDH). Une fois que le plan d'urgence a été élaboré, il faut le soumettre à l'examen et à l'approbation du MEGL avant le début des travaux de forage dirigé horizontal. Veuillez soumettre le plan au directeur, Direction des EIE.
21. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences prévues dans la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et ses règlements.
22. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.